****

***MARCHE PUBLIC DE SERVICES***

**LE POUVOIR ADJUDICATEUR :**

***Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE***

*1 allée du Château*

*CS 45001*

**57085 METZ CEDEX 3**

*Téléphone : 03.87.66.71.58*

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**OBJET : PRESTATIONS DE SANTE AU TRAVAIL ET DE PREVENTION AU PROFIT DE L’ENSEMBLE DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**La consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1**

**et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique**

**Date et heure limites de remise des offres : 5 novembre 2025 à 12h00**

1. – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur des prestations de santé au travail et de prévention auprès des agents du Centre Hospitalier de Lorquin, telles que prévues et encadrées par :

* les dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
* les articles R1432-156 à R1432-159 du code de la santé publique et des articles R4624-1 à R4624- 36 du code du travail.
* Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail
* Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail

1. – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT

* Etablissement faisant partie du GHT n° 6 Lorraine Nord

Le Centre Hospitalier de Lorquin est un établissement public de santé, spécialisé en psychiatrie. Il exerce ses activités sur une large zone géographique du Département de la Moselle – territoires de Sarrebourg, du Saulnois et de Saint-Avold.

**Offre de soins**

PÔLE MEDICO-SOCIAL :

* EHPAD « les Quatre Saisons »
* MAS « les Quatre Saisons »

PÔLE MOSELLE SUD :

* Unité de soins post aigus
* CMP – Morhange
* CMP – Dieuze
* CRJA – Sarrebourg
* HJA de Sarrebourg
* CASD – Sarrebourg
* CMP accueil de Sarrebourg
* CMP Consultations – Sarrebourg
* Équipe Mobile de Psycho-Gériatrie
* Hôpital de jour pour personnes âgées
* PALET
* EPSIAD - Sarrebourg

Hospitalisation Complète :

* Unité de soins post aigus
* Réhabilitation
* Unité de soins prolongés
* Unité de réhabilitation
* Admissions libres et sous contraintes
* USSAP

PÔLE INFANTO-JUVÉNILE :

* EMSEL Sarrebourg
* EMSEL Saint-Avold
* EMSEL Dieuze
* CMPE – Morhange
* HJ Enfants de Saint-Avold
* CMP Enfants – Saint-Avold
* Hôpital de Jour Enfants – Dieuze
* CMP Enfants – Dieuze

PÔLE SMPR :

* Equipe MObile Transitionnelle (EMOT)
* CMP de Metz
* SMPR de Metz

PÔLE SAINT-AVOLD ET PAYS DE NIED :

* Hôpital Lemire – Service de Psychiatrie de Saint-Avold
* AT – Creutzwald
* HJ – Saint-Avold
* CMP de Creutzwald
* CMP de Saint-Avold
* EMPSA – Créhange
* HJPA de Créhange
* CMP (Centre Liébault) de Boulay
* CMP « Centre de Santé » de Faulquemont

**Fonctions support**

SECTEURS LOGISTIQUES

* + Magasin

SECTEURS TECHNIQUES ET TRAVAUX (dont service transport – garage)

SECTEUR MÉDICO-TECHNIQUE :

* + PUI

EQUIPE SÉCURITÉ

En annexes : Bilan social 2023 et Bilan d’activités DIM 2023

1. **– MISSIONS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL**
   1. Visites médicales

Possibilité de prise en charge des démarches administratives (convocations) par la DRH.

* **Visite d’embauche :**

Lors de la prise de fonctions, le médecin de santé au travail vérifie la compatibilité de l’état de santé de l’agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l’agent, dénommée **visite d’embauche**, et vérifie que l’agent répond à toutes les obligations médicales et physiques pour exercer dans un établissement de santé (art. R4624-24 à R4624-27 du code du travail).

Si un agent est soumis à une surveillance médicale renforcée, cet examen doit être effectué avant l’embauche.

Cet examen a pour but :

* + - de rechercher si le salarié n’est pas atteint d’une affection dangereuse pour les autres agents,
    - de s’assurer qu’il est médicalement apte au poste de travail sur lequel le CH Lorquin envisage de l’affecter,
* **Visite de reprise :**

Le CH Lorquin doit veiller à ce que l’agent soit examiné par le médecin de santé au travail lors de la reprise de son activité (examens de reprise et de pré reprise du travail (art. R4624-29 et R4624-33 du code du travail) dans les délais fixés par voix réglementaire :

* après une absence consécutive à un  **accident du travail**,
* après une absence liée à une **maladie professionnelle**,
* après un congé de **maladie supérieur à 30 jours**,
* après un **congé de maternité**,
* après une reprise **sur demande** de l’agent ou de l’administration.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours. Il a pour seul objet d’apprécier l’aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d’une adaptation des conditions de travail ou d’une réadaptation du salarié ou éventuellement de l’une et l’autre de ces mesures.

Lorsqu’une modification de l’aptitude au travail est prévisible, **un examen** peut être sollicité par le salarié ou le médecin traitant, **préalablement à la reprise du travail** (visite de pré-reprise), pour faciliter la recherche d’une solution au problème que peut poser la reprise du travail.

Toutefois, l’avis du médecin du travail sera sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l’activité professionnelle.

* + - **Visite dans le cadre d’une surveillance médicale renforcée** dans les cas prévus par la règlementation en vigueur telle que les articles R4624-28 du code du travail, à l’égard :
* des personnes handicapées,
* des femmes enceintes,
* des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
* les agents occupants des postes exposés à des risques professionnels spécifiques au service,
* des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail et de prévention.
  + - **Visite dans le cadre d’une surveillance médicale simple** avec une visite **tous les 12 mois** pour tous les autres cas.

Par ailleurs, le médecin peut recommander ou prescrire les examens complémentaires jugés nécessaires.

Chaque examen médical pratiqué donne lieu à la rédaction de conclusions médico-professionnelles et, s’il y a lieu, à la notification à la Direction des ressources humaines (DRH) de propositions d’aménagements de poste de travail ou de conditions d’exercice.

Lorsqu’il préconise un aménagement de poste de travail, le médecin du travail et de prévention, dans le respect du secret médical, informe la DRH, des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Toujours dans le respect du secret médical, le médecin du travail et de prévention informe la DRH de tout risque d’épidémie auquel les agents sont soumis.

A l’issue de chaque examen médical, le médecin du travail établira, en double exemplaire, une fiche d’aptitude. Il remettra un exemplaire au salarié et transmettra l’autre à la DRH. Cette fiche d’aptitude devra mentionner l’heure d’arrivée et de départ de l’agent de la consultation.

3.2 Information du Service de santé au travail auprès de la Commission de Réforme, du Comité Médical et de l’employeur

Sur la demande du CH Lorquin, le médecin pourra établir un rapport dans les cas suivants :

* imputabilité au service d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle, des arrêts et des soins en résultant,
* attribution d’un mi-temps thérapeutique à l’issue d’un arrêt de travail consécutif à un accident,
* admission à la retraite pour invalidité,
* reclassement professionnel,
* attribution, prolongation d’un congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,
* réintégration à temps complet, à mi-temps thérapeutique, sur poste aménagé, après un congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,
* reclassement suite à inaptitude physique.
  1. Constatation de l’inaptitude

A l’occasion de son activité clinique, le médecin du travail peut être amené à estimer que le professionnel du CH Lorquin **n’est plus médicalement apte** à son poste de travail.

Sauf dans le cas où le maintien de l’intéressé à son poste de travail entrainerait un **danger immédiat** pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles des tiers, le médecin ne peut constater l’inaptitude qu’après une étude du poste et des conditions de travail dans l’établissement et après qu’il ait pratiqué **2 examens médicaux** du salarié, **espacés de 2 semaines** et accompagnés le cas échéant des examens complémentaires nécessaires.

Les motifs de l’avis d’inaptitude doivent être consignés dans le dossier médical de l’intéressé.

* 1. Vaccinations

Le médecin du travail vérifie et réalise les vaccinations requises par l’exercice hospitalier. Il contribue également à la campagne de vaccinations contre la grippe saisonnière et le COVID.

* 1. CHSCT et commission des postes aménagés

Le médecin de santé au travail participera aux séances du F3SCT (4 par an) ainsi qu’au F3SCT extraordinaire.

Il sera membre de la commission des postes aménagés.

* 1. Rapport d’activité

Le médecin de santé au travail rédigera et remettra au 1er février de chaque année un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l’année écoulée et fournissant des informations sur l’état de santé des agents du CH Lorquin

**Ce rapport ne comportera aucune donnée nominative. Il présentera son rapport au F3SCT.**

Article 4 – CONDITION D’EXERCICE DES PRESTATIONS

4.1 Diplômes

Le médecin de prévention en charge du suivi des agents devra être titulaire de l’un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée à l’article R4623-2 du code du travail ou d’autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique

Les autres personnels faisant partie du service de médecine de prévention devront eux aussi posséder les diplômes nécessaires à l’exécution de leur activité.

De plus, la formation continue et la mise à jour des connaissances de tous les personnels en santé et sécurité au travail devra être faite régulièrement

* 1. Agrément

Le titulaire bénéficie d’un agrément, conformément aux dispositions des articles D 4622-48 et suivants du code du travail.

* 1. Conditions matérielles

Les visites médicales seront effectuées dans les locaux mis à disposition par le CH Lorquin.

Pour les agents affectés dans les services suivants, les visites médicales s’effectueront dans des locaux de l’EPSM Metz Jury :

* SMPR
* EMOT
* CMP et HJA Adultes Saint-Avold
* CMP et HJ Enfants St-Avold

Article 5 – DÉTERMINATION DU TEMPS MEDICAL

Le temps médical est adapté aux missions de santé au travail telles que précisées à l’article du présent CCTP, ainsi que les déplacements que le médecin peut être amené à effectuer au cours de sa mission, le travail administratif (rédaction de lettres, de rapports ou de notes, etc.).